

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 mars 2009

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - M. OUAZANA
Membres excusés : M. ALLAERT (pouvoir Mme ROY)
Membres absents : Mme BERNARD - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. DUGOURD)

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Conservatoire à Rayonnement Régional - Ecole élémentaire Voltaire - Enseignements artistiques renforcés - Classes à horaires aménagés - Nouvelle convention à passer entre la Ville et l'Etat

Madame Dillenseger, au nom des commissions de la réussite éducative, et de la culture, de l'animation et de l'attractivité, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 juin 2003, le Conseil Municipal a décidé la passation d'une convention entre la Ville et l'Etat afin de définir les modalités de fonctionnement des classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles, en application d'un arrêté ministériel du 31 juillet 2002.

Des classes de CM1 et CM2 de ce type, créées par la Ville et l'Inspection Académique de la Côte d'Or, fonctionnent à l'école élémentaire Voltaire depuis quelques années. L'enseignement artistique est dispensé aux élèves par des professeurs du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon.

Dans la mesure où il a été envisagé d'élargir ce dispositif à une classe de CE2, il y a lieu de passer une nouvelle convention, qui intégrera par ailleurs certaines évolutions de détail.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la réussite éducative, et de la culture, de l'animation et de l'attractivité, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider l'élargissement du dispositif des classes à horaires aménagés mis en place à l'école élémentaire Voltaire à une classe de CE2 ;
- 2 - approuver le projet de nouvelle convention à passer entre la Ville et l'Etat, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application ;
- 4 - dire que cette convention annulera et remplacera la convention n°03.380 du 1^{er} juillet 2003.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 08/04/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

02 AVR. 2009





Classes à horaires aménagés « musique et danse »

Convention entre la Ville de Dijon et l'Etat (Ministère de l'Education nationale)

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges

Vu la circulaire n°2002 - 165 du 2 août 2002 parue au BOEN n°31 du 29 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges

Il est convenu ce qui suit entre :

la Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2009 ci-après désignée la Ville de Dijon,

l'Etat, le ministre de l'éducation nationale, représenté par Monsieur François Cauvez, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or, ci-après désigné l'Education nationale.

Préambule

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) ou chorégraphiques la possibilité de recevoir, en cas d'effectif suffisant, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique et de la danse dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

Cette formation spécifique vise à développer des capacités musicales ou chorégraphiques dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément au schéma d'orientation pédagogique publié par le ministère de la culture.

Article 1 - Objet de la convention et classes concernées

Des classes à horaires aménagés sont créées par l'inspection académique de la Côte-d'Or et la Ville de Dijon à l'école élémentaire Voltaire (27, boulevard Voltaire à Dijon). Elles fonctionnent en collaboration avec le conservatoire à rayonnement régional de Dijon.

Les élèves concernés par cet enseignement à horaires aménagés relèvent des niveaux CE2, CM1 et CM2, sans que cela conduise à un surcoût de moyens par rapport à la situation observée à la rentrée 2008.

Article 2 - Modalités de fonctionnement

1) Pour les enseignants de l'Education nationale

Les postes d'enseignants qui font l'objet d'une information spécifique concernant les conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des classes concernées, sont pourvus dans le cadre du mouvement du personnel selon les modalités arrêtées par l'inspecteur d'académie après avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

2) Pour les enseignants du conservatoire à rayonnement régional de Dijon

Les enseignants sont recrutés par la Ville de Dijon conformément aux procédures en vigueur dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Ils sont titulaires des diplômes artistiques et pédagogiques nécessaires à leur fonction (diplôme universitaire de musicien intervenant, diplôme d'Etat et certificat d'aptitude à la fonction de professeur) ou des concours de la fonction publique territoriale. Le directeur du conservatoire à rayonnement régional de Dijon est chargé de leur désignation. Ils sont placés sous son contrôle.

Article 3 - Lieux et horaires d'enseignement

L'enseignement se déroule alternativement dans les salles de l'école Voltaire (27, boulevard Voltaire) spécialement équipées à cet effet et au conservatoire à rayonnement régional de Dijon (24, boulevard Clemenceau et 15, rue de Colmar).

Cet établissement accueille, durant les horaires scolaires, les trois niveaux concernés de l'école Voltaire selon un planning fixé en concertation entre le directeur du conservatoire et le directeur de l'école élémentaire Voltaire.

Les cours de pratiques musicale ou chorégraphique auront lieu prioritairement pendant des créneaux horaires réservés durant le temps scolaire. En cas d'impossibilité, ils pourront avoir lieu en dehors du temps scolaire.

Les responsables légaux des élèves concernés seront informés des modalités d'accueil retenues, au plus tard au moment de la rentrée.

Article 4 - Contenus et volumes horaires des enseignements

L'enseignement musical en CE2, CM1 et CM2 est dispensé suivant l'organisation globale suivante :

- 3 h 30 à 5 h 30 hebdomadaires portant sur :
- formation musicale : 1h30
 - pratique collective vocale ou instrumentale : 1 h à 2 h
 - audition commentée : 1 h
 - formation instrumentale en groupe restreint : 1 h
- ou
- pratique chorégraphique : 3 h (plus autres cours de section traditionnelle).

Ce volume horaire, susceptible de modifications, est celui suivi par l'élève. Sans remettre en cause la régularité des enseignements dispensés et leur répartition par domaine, le volume horaire disponible pourra, sur certaines périodes, être réparti différemment en fonction d'impératifs pédagogiques ou artistiques particuliers.

L'horaire d'enseignement musical sera prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, aucune matière d'enseignement ne devant être totalement supprimée.

L'organisation générale de l'enseignement dans sa globalité et la répartition des horaires dans les classes à horaires aménagés feront l'objet d'une large concertation entre les signataires.

Article 5 - Responsabilité

La surveillance des élèves doit être exercée de manière effective, continue et vigilante pendant toute la durée où l'élève est confié à l'institution scolaire ou au conservatoire ainsi que pendant les déplacements.

En cas d'impossibilité de fonctionnement du conservatoire, le directeur de l'école devra immédiatement être prévenu.

En cas d'absence inopinée d'un professeur du conservatoire et dans l'hypothèse où les élèves auraient d'autres cours dans la demi-journée, ces derniers devront être pris en charge par un autre personnel du conservatoire dans une salle mise à leur disposition. Cette disposition ne concerne pas les élèves pour lesquels le titulaire de l'autorité parentale aura accordé une autorisation expresse de sortie du conservatoire dans une telle éventualité.

Article 6 : Recrutement des élèves

Une large information est diffusée aux enseignants des écoles élémentaires et aux parents des enfants des classes concernées de la commune et d'autres communes du département. Les parents sollicitent l'entrée de leur enfant dans les classes à horaires aménagés musicales ou chorégraphiques.

Une commission est chargée d'examiner les demandes d'admission en classe à horaires aménagés présentées par les familles. Elle comprend, sous la présidence de l'inspecteur d'académie ou de son représentant :

- le directeur (ou son représentant) et deux enseignants du conservatoire à rayonnement régional de Dijon
- deux représentants de l'équipe des maîtres de l'école Voltaire dont le directeur, l'un au moins étant titulaire d'une classe à horaires aménagés
- le conseiller pédagogique d'éducation musicale du secteur
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'Education nationale
- à titre consultatif, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dont relève l'école Voltaire.

La commission établit la liste des enfants retenus en prenant en compte la motivation des élèves, les compétences scolaires et les résultats obtenus à l'issue des tests d'aptitudes musicales ou chorégraphiques organisés sur la base des critères précisés dans les circulaires interministérielles et la capacité d'accueil du conservatoire à rayonnement régional de Dijon.

La commission établit la liste des enfants admissibles, après recherche d'un commun accord entre les parties présentes.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école, après inscription dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

Article 7 - Mouvement d'élèves

Les élèves déjà scolarisés dans une classe à horaires aménagés, dans une autre ville, pourront être inscrits, sur présentation de leur certificat de radiation portant mention de la classe à horaires aménagés dans laquelle ils sont admis, sous réserve de places disponibles.

Article 8 - Carte scolaire

Les élèves de Dijon inscrits sur la liste établie par la commission définie à l'article 6 et résidant hors du secteur de l'école Voltaire, obtiennent de plein droit une dérogation de secteur scolaire dans la limite de la capacité d'accueil de l'école.

Article 9 - Effectifs d'élèves

L'effectif des classes à horaires aménagés est défini en fonction de critères retenus dans le département pour les classes élémentaires. En tout état de cause, l'effectif de ces classes se situera dans la moyenne de celles de l'école.

Article 10 : Concertation, évaluation et suivi des élèves

D'une manière générale, ces enseignements sont le fruit d'un projet pédagogique concerté entre l'enseignement général et l'enseignement artistique spécialisé, projet qui respecte la double finalité de ces classes et s'intègre au projet d'école.

L'enseignement général est placé sous le contrôle administratif et pédagogique de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de Dijon centre. L'enseignement musical est placé sous le contrôle du directeur du conservatoire à rayonnement régional de Dijon.

La formation dispensée dans les classes musicales fera l'objet d'une évaluation régulière qui s'exercera au sein de l'école et du conservatoire à rayonnement régional de Dijon.

C'est dans le cadre de cette concertation que sont pris en compte, pour les élèves issus d'une classe à horaires aménagés de l'école élémentaire, les résultats obtenus à la fin du CM2.

Les signataires réaliseront chaque année un bilan de fonctionnement qui sera diffusé à toute personne concernée par la présente convention.

En outre, un bilan académique du fonctionnement de ces classes et de la formation qu'elles ont pour mission de délivrer sera établi régulièrement. Ce bilan sera transmis par le recteur et le directeur régional des affaires culturelles aux directeurs des administrations centrales dans chacun des ministères concernés.

Article 11 - Commission de suivi

Afin d'étudier tout problème concernant le fonctionnement des classes à horaires aménagés, il est institué une commission de suivi.

Cette commission comprend les membres de la commission d'admission auxquels s'adjoignent :

- l'inspecteur de la circonscription de Dijon centre ou son représentant
- le maire de Dijon ou son représentant
- l'adjoint au maire délégué à la réussite éducative
- l'adjoint au maire délégué à la culture et au patrimoine municipal
- un représentant des parents d'élèves du conservatoire à rayonnement régional de Dijon.

Elle se réunit à la diligence de l'inspecteur de l'éducation nationale de Dijon centre ou sur demande du maire ou du directeur du conservatoire.

Article 12 : Financements

Le ministère de l'éducation nationale prendra à sa charge la rémunération des enseignants de l'école Voltaire.

La Ville de Dijon prendra à sa charge :

- la rémunération des enseignants et des surveillants du conservatoire à rayonnement régional de Dijon
- le transport des élèves de l'école Voltaire au conservatoire et de leurs accompagnateurs
- un accord par an du piano de la Ville de Dijon mis à disposition de l'école Voltaire.

Article 13 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux élèves qui seront admis en classes à horaires aménagés musicales ou chorégraphiques à la rentrée 2009. Elles sont reconductibles par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avant le 1^{er} février de chaque année.

Article 14 : Abrogation de la précédente convention

La présente convention abroge les dispositions de la convention relative aux classes à horaires aménagés « musique et danse » en date du 1^{er} juillet 2003.

Fait à Dijon, le

Pour l'Education nationale,
L'inspecteur d'académie,

Le Maire de Dijon,
Sénateur de la Côte d'Or

François Cauvez

François Rebsamen